



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accises

Question orale n° 1310

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la taxation de l'alcool. L'article 29 de la loi de financement de la securite sociale pour 1997 instaure une taxe supplementaire sur les « premix ». Cette nouvelle mesure, qui vise a prevenir une consommation excessive d'alcool chez les jeunes, accentue les disparites de taxation entre les produits offerts aux consommateurs et pose un probleme de conformite aux directives communautaires selon lesquelles tous les produits de la categorie « alcools » doivent etre taxes par reference a leur seule teneur en alcool. De plus, cette taxation ne concerne pas tous les produits du meme type, et notamment ceux d'origine etrangere qui ont un taux d'alcool entre 8 et 12 degres. Ces nouvelles bieres fortes et cidres au packaging particulierement attractif et au nom pour le moins evocateur comme « TNT » ou « Delirium Tremens », ont pour principale cible les jeunes et leurs creneaux de consommation ne cessent de se developper. Il est donc urgent d'agir pour que nos objectifs de sante publique, notamment envers les jeunes, ne soient pas remis en cause. C'est pourquoi, il lui demande, s'il ne serait pas urgent, au nom d'une politique efficace de lutte contre l'alcoolisme en France, d'instaurer une plus grande equite fiscale entre tous les produits alcoolises et se conformer a l'approche medicale qui prend en compte la quantite d'alcool ingeree quelle qu'en soit sa forme. De plus, le developpement des actions d'information et de prevention pourrait etre double par la creation d'un observatoire de la consommation des boissons alcooliques chez les jeunes et les adultes.

Texte de la réponse

M. le president. M. Yves Bur a presente une question no 1310.

La parole est a M. Yves Bur, pour exposer sa question.

M. Yves Bur. Monsieur le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale, ma question vise a appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la taxation de l'alcool en France.

A la suite d'un amendement presente par notre collegue M. Gengenwin, l'article 29 de la loi de financement de la securite sociale pour 1997 a instaure une taxe supplementaire sur les « premix ». Le but de cette mesure etait de prevenir, sinon de freiner la consommation d'alcool chez les jeunes, en rendant plus onereux l'achat de ces nouveaux melanges d'alcool. Cette disposition accentue cependant les disparites de taxation entre les produits proposes aux consommateurs. De surcroit, elle se heurte a un probleme de conformite aux directives communautaires selon lesquelles tous les produits de la categorie « alcools » devraient etre taxes par reference a leur seule teneur en alcool.

Cette nouvelle taxe, si elle frappe les premix, dont la teneur en alcool est de l'ordre de 5 %, devrait egalement etre appliquee a des produits qui visent la meme cible, les jeunes, et titrent entre 8 et 12 degres. Je veux parler de ces nouvelles bieres fortes et des cidres d'origine etrangere au packaging particulierement attractif et aux noms pour le moins evocateurs: TNT ou delirium tremens, dont la consommation ne cesse de se developper. Aussi, pour conserver sa coherence a notre politique de lutte contre l'alcoolisme et de sante publique, il me semblerait normal d'appliquer un traitement identique a ces produits, plus alcoolises encore que les premix. Une politique efficace de lutte contre l'alcoolisme ne commanderait-elle pas d'instaurer une plus grande equite fiscale

entre tous les produits alcoolisés ? Enfin, le développement des actions d'information et de prévention ne devrait-il pas être renforcé par la création d'un observatoire de la consommation d'alcool, plus particulièrement chez les jeunes ? Je souhaiterais donc connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, la position du Gouvernement sur ces propositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Herve Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, la politique de taxation des alcools doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de santé publique, notamment vis-à-vis des populations les plus exposées, dont les jeunes. Cet objectif n'interdit pas, bien évidemment, de respecter l'équilibre économique des secteurs producteurs d'alcool.

Je suis bien entendu très attentif, vous le savez, à la question de la commercialisation des sodas mélangés d'alcool fort, dits premix. C'est pourquoi, dès l'été dernier, j'ai saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème.

À la suite des avis qu'il m'a transmis au début du mois de septembre, plusieurs mesures sont intervenues dans le but de protéger les jeunes, cible avouée des fabricants d'alcool.

Tout d'abord, la taxation. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 impose, en son article 29, une taxe sur les boissons vendues en mélange préalable d'alcool et de boissons non alcooliques, d'un montant de 1,50 franc par décilitre.

Je me réjouis que le Parlement ait décidé, avec l'accord du Gouvernement, cette taxation spécifique. Celle-ci a pour effet de renchérir le prix de ces boissons et donc de les rendre moins attractives pour les jeunes, principale clientèle visée.

L'information ensuite. Des graphismes et des mentions spécifiques appellent l'attention des jeunes et de leurs familles sur la nature alcoolique de ces boissons sont à l'étude, et les conditionnements devront présenter obligatoirement un message sanitaire.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la bière, la loi de financement de la sécurité sociale a majoré le droit spécifique qui lui est applicable. Celui-ci est fonction du degré en alcool et touchera donc les bières alcoolisées que vous venez de citer.

Cela étant, nous avons bien conscience du problème et les échanges qui se sont déroulés dans cet hémicycle à la faveur du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 ont témoigné à l'envi qu'il fallait mettre les choses à plat, introduire davantage de cohérence dans la taxation des différents produits alcoolisés, historiquement hétérogènes.

C'est pourquoi votre collègue, M. Denis Jacquat, rapporteur d'une mission d'information sur l'alcool et la santé pour le compte de la commission des affaires sociales, élargira la réflexion qu'il a engagée à la taxation des différentes boissons alcoolisées. Le Gouvernement, bien évidemment, tiendra compte sur ce point des réflexions du Parlement, tant il est vrai que ce travail global n'avait jamais été effectué.

Je voudrais enfin souligner que les campagnes de prévention nationale sur l'alcool, réalisées par le Comité français d'éducation pour la santé et financées par le fonds national de prévention de la Caisse nationale d'assurance maladie, sont depuis plusieurs années particulièrement destinées à toucher le public des jeunes. Mais c'est surtout au contact direct des jeunes que les actions de prévention de la consommation nocive d'alcool et des conduites à risque, en général, pourront être les plus efficaces. Les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, les comités départementaux d'éducation pour la santé et les autres acteurs de prévention, spécialisés ou non, interviennent principalement en direction de ces publics, souvent des classes primaires, mais aussi au niveau des lycées.

Telles sont, monsieur le député, les mesures qui ont été prises; le souci du Gouvernement est bien de mettre à plat ces questions afin de mener une politique plus dynamique de lutte contre l'alcoolisme des jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1310

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 1997, page 473

Réponse publiée le : 5 février 1997, page 703

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 janvier 1997